

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION VELOCROSS SUPERCLUB**

## **ARTICLE 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : “Velocross SuperClub”.

## **ARTICLE 2**

Cette association a pour but le développement et l'entretien du terrain de Bicross de Ludres, ainsi que la promotion de la pratique sur ce terrain.

L'association s'engage au respect de la non-discrimination et à un fonctionnement démocratique. Elle s'engage également à une transparence des comptes et à l'égal accès des hommes et des femmes. Elle s'engage ensuite à l'accès des jeunes à l'instance dirigeante.

## **ARTICLE 3. - Siège social**

Le siège social est fixé au 311 rue de la justice, 54710 Ludres..

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## **ARTICLE 4. - Composition**

L'association se compose de:

- a) Membres d'honneur.
- b) Membres bienfaiteurs.
- c) Membres actifs ou adhérents.

## **ARTICLE 5. - Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## **ARTICLE 6. - Les membres**

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée chaque année par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 7. - Radiations**

La qualité de membre se perd par:

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### **ARTICLE 8. - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent:

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2° Les subventions de l'Etat des départements et des communes.
- 3° Et de façon générale, toutes ressources autorisées par la loi en vigueur.

#### **ARTICLE 9. - Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de:

- 1° Un président.
- 2° Un ou plusieurs vice-présidents.
- 3° Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.
- 4° Un trésorier et, si besoin est, un trésorier ad joint.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié; la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **ARTICLE 10. - Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 11. - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les

soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 12. - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

#### **ARTICLE 13. - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 14. - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Président  
Arnaud DEMANGE

Secrétaire  
Hugues DEMANGE